

**MÉMOIRE
DE LA CONFÉDÉRATION
DES ORGANISMES DE PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC
(COPHAN)**

«LES DROITS HUMAINS, LA PRIORITÉ»

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

SUR LE PROJET DE LOI N° 57

***LOI SUR L'AIDE
AUX PERSONNES ET
AUX FAMILLES***

SEPTEMBRE 2004

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
CONSTATS GÉNÉRAUX.....	6
UN PROJET DE LOI BASÉ SUR LES DROITS DE LA PERSONNE.....	8
UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	12
LE DROIT À L'ACCOMMODEMENT.....	14
LES MESURES DE RATTRAPAGE.....	16
CONSTATS SPÉCIFIQUES SUR LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE	
ARTICLE 58	17
ARTICLE 59	19
ARTICLE 61	23
ARTICLE 63 et 64	24
ARTICLE 53	24
CONCLUSION.....	25
LISTE DES MEMBRES DE LA COPHAN.....	26

INTRODUCTION

La COPHAN, pour et par ses membres, est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis 1985, qui milite pour la défense des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches. Elle regroupe trente-huit regroupements d'organismes de personnes ayant des limitations fonctionnelles, dont plus de la majorité ont eux-mêmes des membres dans les régions du Québec. Elle rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives, parole et langage et santé mentale.

LA COPHAN s'appuie sur l'expertise et les compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leurs proches : les véritables experts. Les membres participent activement à l'élaboration des diverses représentations et prises de position de la COPHAN, lors d'assemblées générales et de comités de travail. À cet effet, la COPHAN prépare des outils d'information, de vulgarisation et de réflexion à l'intention de ses membres, selon les principes de l'éducation populaire autonome. Le mandat de la COPHAN est de favoriser la concertation entre ses membres, d'établir une collaboration avec le milieu associatif et les partenaires, de représenter et de défendre les revendications du mouvement associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles auprès des instances décisionnelles et d'appuyer les grands enjeux des autres secteurs. Grâce à la collaboration, à la consultation et à la concertation de ses membres, la COPHAN s'implique et intervient, aux niveaux fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales : la santé et les services sociaux, l'éducation, le transport, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, l'aide juridique, la fiscalité, la culture, les loisirs, etc. La COPHAN offre du soutien technique, de l'information et de la formation à ses membres. Les personnes qui vivent quotidiennement les difficultés sont les véritables experts : leurs compétences, leurs expériences et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. La COPHAN n'existe que par ses membres et les actions à privilégier touchent tous les aspects de leur vie.

Le projet de loi 57 a un impact sur toutes les personnes et familles prestataires de la sécurité du revenu dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur famille. Plusieurs droits sur lesquels le gouvernement du Québec a donné son accord, y sont bafoués, que ce soit, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte des droits de la personne, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

Force est de reconnaître que le projet de loi 57 ne tient compte ni de ces droits ni des engagements du gouvernement du Québec et nous en demandons par conséquent le retrait.

En effet le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les droits suivants :

Déclaration universelle des droits de l'homme :

Article 25

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 11

- 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*
- 2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:*
 - a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;*
 - b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.*

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Article 45 :

Assistance financière.

Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté en 1982 par les Nations Unies :

Chapitre « Situation actuelle » : Item description actuelle :

Plusieurs facteurs sont à l'origine de l'augmentation du nombre des personnes handicapées et de leur marginalisation croissante, et notamment :

- *Les guerres et leurs conséquences et autres formes de violence, la destruction, la pauvreté, la faim, les épidémies, les mouvements massifs de population ;*
- *L'absence ou l'insuffisance d'une infrastructure de services connexes en matière de santé, d'éducation, d'aide sociale, de formation et de placement professionnels.*

Chapitre « Mesures à prendre au niveau national » : Item maintien des revenus et sécurité sociale :

Tous les États Membres devraient s'attacher à inclure, dans leur législation et dans leurs règlements, des dispositions reprenant les objectifs généraux et complémentaires du Programme d'action mondial en matière de sécurité sociale.

Les États Membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées jouissent de l'égalité des chances en matière de revenu, de garantie de celui-ci, et de sécurité sociale. Ce processus devrait se plier aux modalités retenues par le système économique et adaptées au degré de développement de chaque État Membre.

Les pays qui possèdent un régime de sécurité sociale ou d'assurances sociales ou d'autres systèmes de ce genre devraient les examiner pour s'assurer qu'ils prévoient des prestations et des services orientés vers la prévention, la réadaptation et l'égalisation des chances satisfaisants pour les personnes handicapées et leur famille, et que les règlements prévus par ces systèmes, visant tant les prestataires que les bénéficiaires, n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées, ni ne les excluent. La création et la mise au point d'un système public de soins sociaux et de

prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles soit les conditions préalables indispensables à la réalisation des objectifs fixés.

Il convient d'adopter des procédures simples pour permettre aux personnes handicapées et à leur famille de faire appel à des décisions concernant leurs droits en la matière auprès d'une instance impartiale.

Les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées

Règle 8. Garantie de ressources et protection sociale

C'est aux États qu'il incombe de faire bénéficier les personnes handicapées de la protection sociale et de leur garantir les ressources nécessaires.

- 1 : Les États devraient assurer un soutien financier suffisant aux personnes handicapées qui, du fait de leur incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, ont perdu temporairement leur revenu ou l'ont vu diminuer ou se sont vu refuser un emploi. Les États devraient veiller à ce que ce soutien tienne compte des frais que les personnes handicapées ou leur famille ont souvent à supporter du fait de leur incapacité.*
- 2 : Dans les pays où la protection sociale, l'assurance-maladie ou des systèmes similaires ont été établis ou doivent l'être, l'État devrait veiller à ce que ces systèmes n'excluent pas les personnes handicapées ni ne fassent de discrimination à leur encontre.*
- 3 : Les États devraient également assurer un soutien financier et une protection sociale aux personnes qui prennent soin des personnes handicapées.*
- 4 : Les régimes de sécurité sociale devraient prévoir les incitations voulues, pour que les personnes handicapées soient aidées à recouvrer la capacité de gagner leur vie. Ces systèmes devraient assurer, ou aider à assurer l'organisation, le développement et le financement de la formation professionnelle, et aider au placement des personnes handicapées.*
- 5 : Les programmes de protection sociale devraient en outre prévoir des dispositions incitant les personnes handicapées à chercher un emploi pour devenir ou redevenir capables de gagner leur vie.*
- 6 : Il faudrait maintenir le soutien financier aussi longtemps que persiste l'incapacité, sans pour autant décourager la recherche d'un emploi. Il ne faudrait le réduire ou le supprimer que lorsque la personne handicapée peut disposer d'un revenu sûr et suffisant.*
- 7 : Dans les pays où la protection sociale est pour une large part assurée par le secteur privé, l'État devrait inciter les collectivités locales, les organismes de protection sociale et les familles à prendre des mesures favorisant l'autonomie et la promotion de l'emploi des personnes handicapées ou des activités propres à y contribuer.*

CONSTATS GÉNÉRAUX

Comme commentaire préliminaire, il faut voir ce projet de loi dont l'établissement d'un programme à part pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, dans l'optique de tous les changements qui ont été ou qui vont être faits dans le cadre de la réingénierie (Régie des rentes du Québec, aide juridique, santé services sociaux, plan de lutte contre la pauvreté, plan d'action en matière d'action communautaire, conciliation travail-famille, loi sur le développement économique et régional, projet de loi 56 révisant la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, etc.).

D'ailleurs certaines propositions faites par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le projet de loi 56, loi qui révisait la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives*, ne sont pas incluses dans ce projet de loi (stratégie d'intégration au travail pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, commission des partenaires, CTA, compensation équitable, plan d'action, obligation de résultats).

Or, nous savons, pour avoir adressé un mémoire aux différentes commissions parlementaires et comités de consultation sur ces sujets, que de plus en plus, la fusion de différentes sources de financement, en nivelant vers le bas et en impliquant la responsabilité et le portefeuille du citoyen et de la citoyenne devient de plus en plus la norme, quand ce n'est pas tout simplement la suppression d'un acquis ou le désengagement de l'État dans ses services publics.

Nous savons également que le respect des droits passe souvent après les impacts économiques et les différents lobbies.

Ce projet de loi remplace la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001.). C'est une **refonte d'importance majeure qui n'a fait l'objet d'aucun débat public et qui va encore accentuer l'écart au sein même des personnes et des familles qui luttent contre la pauvreté et l'exclusion sociale.**

Ce projet de loi ne prévoit aucun changement au niveau des items suivants :

- **Recevoir une prestation correspondant à niveau de vie suffisant pour la personne et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ;**
- **Permettre la conservation des biens et avoirs liquides favorisant l'autonomie des personnes ;**
- **Exclure pour toute famille ayant un enfant à charge le montant provenant des revenus de pension alimentaire pour les enfants.**

Ce projet de loi « **vise à mettre en oeuvre des mesures, des programmes et des services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. Il vise également à inciter les personnes à exercer des activités permettant leur insertion sociale, leur intégration en emploi et leur participation sociale. À ces fins, le projet de loi prévoit notamment la possibilité pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille d'établir des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi, de même que d'aide et d'accompagnement social. Il permet également au ministre d'accorder à une personne une prime à la participation, sous forme d'allocation d'aide à l'emploi ou d'allocation de participation, afin de favoriser la réalisation de diverses activités visant son insertion sociale ou son intégration en emploi » :**

Le pouvoir du ministre (« il peut », il ne doit pas) est renforcé mais sans obligation. Il n'y a pas de recours prévu. Ceci ouvre également la porte au risque pour les organismes communautaires de se voir obligé de conclure des ententes avec le MESSF et de maintenir les prestataires dans du « cheap labour » (prime de participation).

Il est intéressant de lire tout au long de ce projet de loi que le ministre **peut** agir de telle ou telle façon. L'article 51 de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q., c. I-16) énonce :

«Sera», «pourra», «peut».

51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

S. R. 1964, c. 1, a. 51.

NOUS VOULONS UN PROJET DE LOI BASÉ SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

La COPHAN privilégie une approche basée sur les droits de la personne et n'adhère à pratiquement aucune des propositions du projet de loi 57. Une refonte, telle que celle proposée par ce projet de loi doit, avant tout, garantir une prestation assurant un niveau de vie suffisant pour tous les prestataires majorée des coûts liés aux limitations fonctionnelles pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Cette refonte devrait également tenir compte du contexte actuel, qui n'en est pas un de plein emploi, et donc insister particulièrement sur des moyens concrets afin de lutter contre la pauvreté des prestataires de la sécurité du revenu, dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches, tels l'accessibilité aux services publics d'emploi, de santé et d'éducation, la reconnaissance des besoins spéciaux, l'application du droit à l'accommodement. Elle ne doit pas se résumer à des actions reliées à la vie professionnelle mais devrait prendre en compte toute la participation citoyenne et sociale des personnes prestataires de la sécurité du revenu, dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Nous signalerons également, dans les pages suivantes, les manquements de l'État quant à une réelle volonté et responsabilité à s'impliquer et à se doter de moyens financiers pour favoriser le développement de la personne en tant que citoyenne, membre d'une communauté où, certes, le travail est une composante mais où la santé, le savoir, la culture, la citoyenneté et la transformation sociale, le sont aussi. Nous insisterons enfin sur la nécessité de bâtir une réelle société inclusive.

Les droits identifiés ici sont de différents ordres et ils sont garantis par les grandes conventions internationales et en grande partie reconnus par les chartes et lois relatives aux droits de la personne. En appliquant le principe que les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels sont indissociables et interdépendants, nous pouvons considérer la situation particulière des personnes recevant des prestations de sécurité du revenu, dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles, dans la perspective suivante.

D'une part, le droit à un niveau de vie suffisant est compris dans les droits économiques, sociaux et culturels qui constituent la reconnaissance juridique de besoins de base ou fondamentaux sur le plan matériel. Si nous insistons sur ces droits c'est qu'ils prennent une importance particulière pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, puisqu'une proportion beaucoup plus forte d'entre elles connaît l'inactivité et la pauvreté et risque d'être appauvrie davantage par le fait d'avoir à assumer des charges visant à compenser leurs limitations fonctionnelles.

On doit remarquer que, tant dans la Charte canadienne que dans la Charte québécoise, les droits dits « civils et politiques » sont reconnus d'une façon non ambiguë et non restrictive qui tranche nettement avec la manière de nuancer les droits économiques et sociaux. Ce qui explique qu'au cours des dernières années, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'est fait de plus en plus insistant sur la nécessité pour les États d'incorporer au droit national les principes du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. C'est cette dynamique à la fois juridique et politique qui constitue la trame de fond sur laquelle il faut agir.

En fonction de ce contexte, il faut favoriser une plus grande prépondérance des droits économiques, sociaux et culturels et l'élaboration de politiques qui garantissent un niveau de vie suffisant à tous et toutes les prestataires et, pour prendre en compte le fardeau et les coûts supplémentaires imposés aux personnes par leurs limitations fonctionnelles, il faut, d'une part, supporter les initiatives de création de mesures articulées et universelles qui permettraient une compensation des coûts supplémentaires et s'assurer, d'autre part, que l'obligation d'accommodement sera incluse dans les législations pertinentes et appliquée avec rigueur.

C'est là une voie privilégiée pour la mise en œuvre des droits à l'égalité qui sont au cœur des droits civils et politiques, mise en œuvre qui a l'avantage de s'attaquer à la discrimination systémique à large portée. C'est ainsi qu'un bon nombre d'atteintes aux droits fondamentaux (tel que le respect de la vie privée) qui surviennent dans le cadre de la mise en œuvre de programmes et de pratiques non adaptés aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourraient ainsi être combattues.

Par ailleurs, les droits économiques, sociaux et culturels prennent aussi réalité et forme par le développement de services publics dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation. En conséquence, les principes d'accessibilité et de gratuité doivent être promus et mis en relief.

Enfin, les personnes ayant des limitations fonctionnelles, les associations de défense de droits et de promotion de leurs intérêts et plusieurs études ont démontré qu'il y avait des lacunes au niveau des conditions d'exercice des droits et libertés. Les recours existants demeurent encore peu connus et peu exploités. Les plaintes individuelles devant les commissions de défense des droits sont perçues comme longues et fastidieuses. Ces commissions ne disposent pas toujours des ressources adéquates et suffisantes pour remplir leur mandat. Ce qui fait que les personnes victimes de discrimination et autres atteintes aux libertés ne se prévalent pas toutes des recours existants, comme l'illustre l'exemple des personnes qui cachent leur limitation en milieu de travail et se privent ainsi d'avantages consentis au reste du personnel. C'est pourquoi il faut promouvoir les mesures et réformes législatives qui offriront plus de recours juridiques, tant au niveau individuel que collectif, et un meilleur accès à la justice.

Le cadre que nous venons de survoler n'offre pas de résolutions complètes à tous les problèmes rencontrés par les personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais des pistes de solutions qu'il faut intégrer de façon cohérente à nos interventions et à nos recherches. Ici s'impose une politique économique et sociale efficace et rationnelle de nature à assurer non seulement la reconnaissance formelle des droits, mais leur application.

Nous demandons donc qu'une véritable refonte de la *Loi sur la sécurité du revenu et favorisant la solidarité sociale* débute par un engagement du Ministre et du MESSF à soulever un vrai débat public et à appliquer certains principes fondamentaux pour réussir à avoir une société exempte de pauvreté et à garantir l'inclusion sociale, dont, entre autres :

- Le respect et l'application du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* auquel le Québec a adhéré en 1976 par décret ;
- La garantie que le droit à un niveau de vie suffisant répondant aux besoins essentiels pour toutes et tous et à la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles en ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, soit reconnu et financé par l'État ;
- L'indexation des prestations au coût de la vie ;
- L'insaisissabilité des prestations ;
- La nécessité d'un message clair de la part de l'État pour provoquer une transformation des mentalités ;
- Le droit à l'égalité ;
- L'application du droit à l'accommodement ;
- La prise en compte des impacts de la double discrimination ;
- La reconnaissance des personnes en situation de pauvreté dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles et des associations qui les représentent, comme véritables experts et leur reconnaissance comme partenaire décisionnel dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures visant à avoir une société exempte de pauvreté et garantissant l'inclusion sociale.

Nous demandons que le MESSF assume d'abord sa responsabilité et reconnaisse son imputabilité dans une refonte majeure de la loi sur le soutien du revenu et favorisant la solidarité sociale, dans ses buts et dans ses actions afin de :

- Appliquer le droit à l'accommodement, tant dans les services gouvernementaux, publics, alternatifs, communautaires et communautaires autonomes et prévoir le financement nécessaire pour mettre en application ce principe de base de l'inclusion ;
- Maintenir et améliorer des mesures de rattrapage pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, tout en continuant d'ouvrir aux personnes ayant des limitations fonctionnelles les services publics d'emploi, de formation et d'éducation, au même titre que les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle ;
- Garantir aux familles et aux proches des mesures de répit et une accessibilité aux services plus grande et de façon plus rapide ;
- Garantir aux personnes âgées de 55 à 65 ans les mêmes droits accordés aux autres prestataires et une prestation de contraintes temporaires à l'emploi ;
- S'engager à conserver ses pleins pouvoirs notamment dans le domaine des services publics essentiels dont la sécurité du revenu (impacts des ententes de type ALENA et ZLÉA) ;
- Reconnaître les personnes vivant une situation de pauvreté et d'exclusion, dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles, et les organismes qui les représentent comme les interlocuteurs décisionnels incontournables ;
- Instaurer des recours efficaces ;
- Trouver le financement nécessaire pour la mise en œuvre de ces principes.

Cela évitera que l'ensemble de la collectivité se voit confier, comme cela a été fait en santé, des mandats ou obligations pour pallier le désengagement de l'État à l'égard des services publics. Ce fardeau est déjà trop présent au niveau des familles, des proches et des femmes.

Nous souhaitons développer certaines recommandations :

1. Garantir que le droit à un niveau de vie suffisant répondant aux besoins essentiels et à la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles en ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles soit reconnu et financé pour toutes et tous :

Depuis des années, nous intervenons afin que les besoins essentiels, tel se vêtir, se loger, se nourrir, se chauffer et avoir accès aux services publics soient reconnus et assumés par l'État et que toutes les personnes prestataires de la sécurité du revenu reçoivent une prestation décente afin de répondre à ces besoins sans subir de coupures. En ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, nous avons toujours ajouté aux besoins essentiels, la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles car les personnes ayant des limitations fonctionnelles doivent souvent assumer des frais liés à leurs limitations (nourriture, déplacements, frais administratifs, médicaments non prescrits mais obligatoires, dans certains cas, aides techniques non couvertes par les guides ou programmes, réparation de ces aides techniques, achat d'assurance pour le matériel adapté, frais additionnels pour le maintien à domicile, accompagnement, etc.). D'autre part, « l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se préoccupe de la vie et des moyens d'existence des populations des États signataires, notamment à la question du logement suffisant. À ce propos, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare : "[...] il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint qui l'égale, par exemple, à l'abri fourni en ayant simplement un toit sur la tête. [...] Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité". Le Comité a défini l'expression "logement suffisant" comme englobant les éléments suivants : "sécurité légale de l'occupation, existence de services, capacité de paiement, habitabilité, facilité d'accès, emplacement et respect du milieu culturel".(Observations du Comité, 1997) » (texte issu du document de la Ligue des droits et libertés intitulé « Les droits économiques, sociaux et culturels, nature, contenu, obligations des États, applicabilité internationale et nationale – 1998).

Le soutien du revenu a été réorganisé entièrement autour de l'emploi, de la participation, de la responsabilité des prestataires, de leur disponibilité et de leur volonté, pour ne pas dire obligation à participer à « des mesures, des programmes et des services ». Les pénalités pour ceux et celles qui refuseraient cette démarche sont enlevées mais le niveau de prestation risque d'être tellement bas que finalement la participation devient obligatoire.

D'autre part, si de nombreux programmes existent, ils ne sont pas toujours connus ni accessibles. En ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, les différences engendrées par les programmes d'assurances, (tels ceux issus de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission de la santé et sécurité au travail et du Programme

d'indemnisations aux victimes d'actes criminels) et le programme d'assistance, (tel la sécurité du revenu) engendrent des inégalités assez importantes en fonction de la cause ou de l'origine de la limitation fonctionnelle. Là encore, depuis des années, nous demandons qu'un moyen soit mis en place, d'une part pour réduire la multitude de ces programmes et d'autre part pour offrir une compensation équitable pour toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles, sans nivellement vers le bas.

Au sujet de la prestation garantissant un niveau de vie suffisant, les subtilités entre mesure de faible revenu, mesure du panier de consommation et seuils de faible revenu n'empêchent pas que, quel que soit le terme choisi, ce niveau est actuellement insuffisant.

Parmi les actions urgentes et immédiates que le gouvernement et le MESSF doivent poser visant à garantir le droit à un niveau de vie suffisant :

- Mettre en place une prestation de sécurité du revenu couvrant les besoins essentiels et la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles, dans le but de favoriser l'inclusion sociale et la participation pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et garantir leur droit à l'égalité (respect de la politique « À part égale », de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* et du décret de 1988 sur la compensation des coûts liés aux incapacités).

Cette compensation, qui est une responsabilité sociale de l'État quels que soient le revenu et la limitation de la personne, doit être assumée par l'État et ajoutée au revenu couvrant les besoins essentiels ;

- Indexer les prestations au coût de la vie ;
- Rétablir la gratuité des médicaments pour les personnes prestataires de la sécurité du revenu et les personnes âgées ;
- Améliorer les recours existants.

2. Appliquer le droit à l'accommodement, tant dans les services gouvernementaux, publics, alternatifs, communautaires et communautaires autonomes et prévoir le financement nécessaire pour mettre en application ce principe de base de l'inclusion ;

Durant ces dernières années, nous n'avons cessé d'expliquer dans nos multiples mémoires le principe d'accommodement, que ce soit au niveau de l'éducation, de l'adaptation scolaire, de la santé, du transport, de la formation continue, de la jeunesse et des programmes d'accès à l'égalité. Tous ces secteurs ont un impact énorme au niveau de l'inclusion, du maintien et de la transférabilité dans le marché du travail régulier. **L'application de l'accommodement garantit un traitement égalitaire.**

Nous avons également toujours signalé que les femmes ayant des limitations fonctionnelles, les jeunes ayant des limitations fonctionnelles, les personnes ayant des limitations fonctionnelles issues des différentes communautés ethnoculturelles et les autochtones ayant des limitations fonctionnelles sont particulièrement discriminés. Notre analyse aboutit sur trois défis d'importance récurrents pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles : l'amélioration du niveau de scolarisation, l'appropriation des nouvelles technologies ainsi que l'abolition des préjugés et des barrières à l'inclusion sociale.

Actuellement afin qu'une personne ayant des limitations fonctionnelles ait accès à l'éducation, à la formation continue, à l'emploi, à la santé, à l'habitation, aux loisirs, à la participation citoyenne, au bénévolat, à la culture, au tourisme, etc., elle doit se conformer à la norme sur laquelle est constituée l'organisation du système d'éducation, de formation, d'emploi ou de santé. Or, le groupe de référence qui constitue la norme est composé de personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle. Cela a pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles, si l'obligation d'accommodement n'est pas appliquée.

Le droit à l'accommodement débouche sur des mesures permanentes et préférentielles, nécessaires pour atteindre et maintenir l'égalité des résultats en éducation, en emploi, en formation continue, en habitation, etc. pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, modifiant à la fois la norme sur laquelle est fondée l'organisation du système ainsi que l'organisation de la mise en œuvre de ce système.

L'accommodement vise donc à adapter les règles et les pratiques en éducation, en emploi, en formation, en santé, en transport, en habitation, etc., de même que le matériel et les lieux de travail aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'exercice du droit à l'égalité et par le fait même, l'inclusion passe nécessairement par la reconnaissance du droit à l'accommodement des personnes ayant des limitations fonctionnelles, car ce droit leur permet de surmonter des obstacles n'ayant rien à voir avec leur compétence. Sans mesure

d'accommodement, ces obstacles, qu'ils soient liés à l'accessibilité, aux horaires des cours, aux moyens de communication, aux méthodes employées, aux coûts, aux préjugés, etc., sont maintenus et ont pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles des lieux, des rôles sociaux, des fonctions, etc., qui auraient pu être adaptés aux besoins liés à leurs limitations fonctionnelles.

- La notion d'accommodement existe depuis longtemps et a évolué, en particulier grâce à l'action des femmes. L'intégration de mesures visant spécifiquement à protéger le droit des femmes enceintes ou qui allaitent en sont des exemples ;
- Pour que le droit à l'égalité soit vraiment respecté, il faut qu'une personne soit considérée selon ses aptitudes et compétences en tenant compte de ses différences et ses besoins ;
- Le traitement égalitaire n'est pas du tout la même chose qu'un traitement égal, identique ou équitable. Un traitement égal ou identique signifie que l'on traite toutes les personnes de la même façon. Un traitement équitable signifie qu'un traitement est accordé parce qu'il est juste de le faire. Un traitement égalitaire est un traitement qui vise à octroyer l'égalité des chances et l'égalité des résultats. L'accommodement est un moyen d'accorder un traitement égalitaire ;
- Un accommodement ne doit pas constituer pour l'entreprise une contrainte excessive. La Cour a énuméré des facteurs dont les contraintes excessives (l'adjectif raisonnable) qui doivent être pris en compte pour déterminer le caractère excessif ou non d'un accommodement : l'entrave induite à l'exploitation d'une entreprise, des coûts excessifs compte tenu du contexte et de la grosseur de l'entreprise, la possibilité de l'interchangeabilité des effectifs, le risque de sécurité pour la personne elle-même, de ses collègues de travail et, le cas échéant, du public, l'effet sur les autres employé(e)s, l'atteinte à la convention collective.

Depuis mai 1998, la *Loi canadienne des droits de la personne* a rendu obligatoire la notion d'accommodement, dans le respect des personnes ayant des limitations fonctionnelles et limite les contraintes excessives aux trois domaines suivants : le risque de sécurité, le coût excessif et la santé.

3. Maintenir et améliorer les mesures de rattrapage pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles tout en continuant d'ouvrir aux personnes ayant des limitations fonctionnelles les services publics d'emploi, de formation et d'éducation, au même titre que les personnes n'ayant pas de limitation fonctionnelle ;

L'exclusion historique des personnes ayant des limitations fonctionnelles et, par là même, du manque d'acquis de celles-ci ne sont pas reconnus, que ce soit en éducation, en formation et sur le marché du travail. Afin que l'éducation, la formation, le marché du travail, la participation citoyenne et l'intégration en emploi remplissent leurs objectifs au niveau de l'inclusion, **il faut tenir compte du potentiel d'acquisition de compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de l'accessibilité.** En effet, que se passe-t-il au niveau primaire, secondaire, collégial, post secondaire et universitaire, lorsque des travaux d'équipe doivent se faire, mais sans matériel accessible, que le réseau Internet n'est pas toujours accessible, que les informations et formations distribuées par des organismes publics, communautaires ou communautaires autonomes ne sont pas accessibles, que les transports collectifs, les lieux de travail ou de loisirs ne sont pas accessibles ? Cela prend des mesures de rattrapage pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles.

Nous demandons qu'un effort important de sensibilisation des organismes publics, communautaires et communautaires autonomes soit réalisé et que des engagements financiers précis sur les mesures d'accessibilité universelle tant au niveau des lieux, services, programmes, informations et formations qu'au niveau du monde virtuel soient appliqués.

CONSTATS SPÉCIFIQUES SUR LE PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

CHAPITRE II, ARTICLES (58 À 65)

CHAPITRE II PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE (article 58 à 65 du projet de loi 57)

Article 58

58. *Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.*

Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent.

Commentaires

Le deuxième paragraphe de l'article 58 reprend nos termes (inclusion, participation sociale, contribution active, soutien et accompagnement).

Dans la loi actuelle, le volet « contraintes sévères à l'emploi » prévoit la prestation de base majorée d'une augmentation pour pallier les contraintes sévères. Le fait que les personnes ayant une contrainte sévère à l'emploi soient « ghettoïsées » dans un programme à part, risque de les éloigner encore plus des mesures actives et du marché du travail régulier. On sait déjà, qu'avec la loi actuelle, la priorité est de « *sortir les personnes aptes au travail de la sécurité du revenu* ». Quel sera le rang de priorité des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi quand elles voudront participer à des mesures actives ? Déjà en 1993 et 1998, nous demandions une passerelle. Le programme de protection sociale avait été abrogé en 2002, après nos recommandations et notre mobilisation. On essaie aujourd'hui de nous le re-passer avec des termes empruntés à notre vocabulaire et à celui du mouvement communautaire autonome, mais le résultat est le même.

Afin que nos positions soit clairement entendues dans le cadre d'une réelle refonte de la Loi sur la sécurité du revenu et favorisant la solidarité sociale :

Au niveau de l'inclusion, de la participation sociale de ces personnes et leur contribution active à la société, nous demandons que tout programme à part, tel le programme de solidarité soit retiré et d'inclure, dans un programme général, tel le Programme d'aide sociale un volet « contraintes sévères à l'emploi » composé de l'article suivant :

« Les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi reçoivent la même prestation que les personnes aptes au travail permettant de répondre aux besoins fondamentaux (se vêtir, se loger, se chauffer, avoir accès aux services) majorées d'un montant servant à compenser les contraintes

sévères à l'emploi et la compensation des coûts liés aux limitations fonctionnelles. »

Nous recommandons l'inclusion de l'article suivant dans toute refonte du projet de loi actuel :

« Ce projet de loi donne aux personnes ayant des limitations fonctionnelles les mêmes droits et recours et le même accès aux services et mesures que les personnes qui n'ont pas de contrainte sévère à l'emploi. »

Article 59

59. *Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme de solidarité sociale, le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, adapter ceux-ci afin de répondre aux besoins particuliers des personnes visées. Il peut ainsi notamment:*

- 1° offrir des emplois adaptés pour les adultes qui présentent des limitations fonctionnelles, notamment dans des centres de travail adapté ou dans le cadre de contrats d'intégration au travail;*
- 2° favoriser la réalisation d'activités de participation sociale et communautaire développées dans le cadre de stratégies locales d'insertion sociale.*

Cet article indique que c'est le ministre qui peut offrir des mesures et programmes. Que risque-t-il de se passer si le ministre n'a pas les moyens d'offrir ces services ? Rien! Cet article ne définit pas d'obligation et encore moins d'obligation d'accommodement (ex : le cas échéant).

D'autre part, cet article ne renvoie qu'à des mesures de rattrapage existantes pour un milieu de travail adapté (Centre de travail adapté. Contrat d'intégration au travail). Il ne définit pas de mesures, programmes et services d'aide à l'emploi permettant l'inclusion au marché du travail régulier ni ne confirme l'accès aux mesures offertes à tous, toutes les prestataires de la sécurité du revenu.

Propositions de modification de la COPHAN dans toute refonte de la loi actuelle

Nous demandons que le ministre établisse une concordance avec nos propositions de modification exprimées dans le projet de loi 56 révisant la *Loi assurant l'exercice des droits et d'autres dispositions législatives*, en particulier au niveau de la mise en œuvre de la *Stratégie d'intégration au travail des personnes handicapées* et de l'implantation d'un plan d'action avec objectif de résultat.

Le texte intitulé "*L'intégration des personnes handicapées à la politique active du marché du travail*" a été adopté par les membres de l'exécutif de la Commission des partenaires du marché du travail, le 9 juin 1999. Cela a donc fait 5 ans, en juin 2004. Cette stratégie comprend 11 éléments et des outils d'intervention privilégiés pour chacun d'eux :

- **La reconnaissance d'une problématique spécifique;**
- **Des responsabilités clairement identifiées et la formation du personnel ;**
- **Le recours à l'expertise spécialisée ;**

- L'accessibilité des services ;
- La sensibilisation des milieux de travail et la formation des travailleuses et travailleurs ;
- L'aide à l'embauche et à la formation ;
- La représentation du milieu associatif des personnes handicapées auprès de la Commission et d'Emploi-Québec ;
- Le transfert au secteur de l'emploi des programmes visant l'emploi des personnes handicapées ;
- La garantie d'un accès universel aux services de main-d'œuvre et de formation professionnelle ;
- La garantie d'un accès universel à tous les programmes de formation ;
- Le suivi et l'évaluation.

La reconnaissance que la « déficience » est un facteur de chômage de longue durée doit entraîner des actions de l'État et des différents partenaires impliqués et concernés. Depuis de nombreuses années, nous demandons l'accès aux services publics d'emploi, la formation des intervenant(e)s, l'adaptation des programmes et services, l'accroissement de la présence des personnes ayant des limitations fonctionnelles en formation et sur le marché du travail régulier, le soutien technique et financier aux entreprises et syndicats en matière d'accommodement, d'adaptation de l'organisation du travail et du milieu de travail.

En concordance avec nos propositions de modifications faites au projet de loi 56 « *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* », en particulier l'article 63 de ce même projet de loi présenté par le Ministre de la Santé et des services sociaux (« *63. Le ministre responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) doit favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.* »

Nous demandons les modifications suivantes :

Inclure, dans le Programme d'aide sociale un volet contraintes sévères à l'emploi composé de l'article suivant :

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme d'aide sociale, le ministre **doit** offrir aux personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi, notamment les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui y sont admissibles et conformément au titre I, **des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social disponibles à tous et toutes les prestataires de la sécurité du revenu, dans le Programme d'aide sociale,**

et dans les programmes et fournir l'accommodement nécessaire afin que ceux-ci soient adaptés et répondent aux besoins particuliers des personnes visées.

À cette fin il doit notamment s'assurer que :

- 1° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux mettent en œuvre un plan d'action visant l'inclusion au marché du travail des personnes ayant des limitations fonctionnelles ayant des contraintes sévères à l'emploi, sur la base suivante :
 - Dresser un état de la situation ;
 - Appliquer l'obligation d'accommodement, des moyens de redressement et la simultanéité pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles de la mise en place de moyens prévus pour tous et toutes ;
 - Élaborer un échéancier de réalisation sur 3 ans ;
 - Fixer des atteintes de résultats ;
 - Évaluer les réussites et les écarts ;
- 2° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux analysent et évaluent les lois, les politiques, les règlements, les programmes, les plans d'action, les directives et les services offerts au niveau du marché du travail en tenant compte des effets que ceux-ci comporteraient sur l'inclusion pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles ayant des contraintes sévères à l'emploi ;
- 3° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux inscrivent concrètement dans leur plan d'action, l'obligation d'accommodement et les moyens qui s'y rattachent, les mesures de rattrapages, les mesures immédiates et les mesures progressives, afin de respecter le droit à l'égalité des personnes ayant des limitations fonctionnelles ainsi qu'un échéancier de réalisation sur 3 ans ;
- 4° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux inscrivent dans leur plan d'action et réalisent les changements nécessaires afin d'assurer l'accessibilité universelle incluant l'approvisionnement lors du remplacement, de l'achat ou de la location de biens et services ;
- 5° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux inscrivent dans leur plan d'action et réalisent les changements nécessaires afin que la compensation des coûts liés aux limitations fonctionnelles soit reconnue et appliquée (décision 88-151 du Conseil des ministres sur la compensation des limitations fonctionnelles des personnes handicapées) ;

6° Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et ses réseaux continuent à offrir des emplois adaptés et des mesures de rattrapage pour des personnes qui présentent des limitations fonctionnelles, dont le Programme d'entreprises adaptées et le Programme contrat d'intégration au travail.

Article 61

61. *L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.*

Nous ne pouvons surtout pas passer sous silence le mécanisme prévu afin de déterminer si l'état « physique ou mental » de la personne est significatif. Les mesures proposées à ce jour consistent en une liste de diagnostics pour le moment « déficiente » et arbitraire ainsi qu'un service d'évaluation médicale. L'état applique encore un modèle médical et néglige de reconnaître le caractère trop souvent aléatoire de la qualité des diagnostics. D'autre part les « caractéristiques socioprofessionnelles » sont souvent le résultat de l'interaction entre la limitation fonctionnelle et la personne et les obstacles environnementaux.

Le modèle du *Processus de production du handicap* est pourtant instauré au Québec dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il a connu ses premières applications concrètes dans la politique d'ensemble **À part ... égale**. Les contraintes (situations de handicap) n'originent pas exclusivement - ni principalement - des caractéristiques personnelles de l'individu mais bien de l'interaction entre ces caractéristiques et l'environnement dans le désir de la personne d'actualiser des habitudes de vie. L'emploi est une de ces habitudes de vie.

La notion de contraintes à l'emploi ne doit pas être évaluée selon une liste de diagnostics ni par un service d'évaluation médicale. Les contraintes à l'emploi doivent être considérées en fonction non seulement des caractéristiques personnelles de la personne mais également de l'environnement incluant les perceptions d'autrui. L'attitude des milieux de travail, la difficulté d'accès à tous les accommodements nécessaires et l'insuffisance d'emplois disponibles sont des facteurs environnementaux qui constituent des obstacles et engendrent des situations de handicap. C'est la présence de situations de handicap qui constitue la contrainte à l'emploi. Nous demandons donc que des professionnels autres que les médecins soient aussi mandatés pour rédiger le rapport établissant une contrainte sévère à l'emploi.

Article 63 et article 64

63. *Le montant de la prestation accordée dans le cadre du programme est fixé par règlement. Elle prend la forme d'une allocation de solidarité sociale.*
64. *Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment:*
- 1° la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;*
 - 2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.*

Nous profitons de ces deux articles pour indiquer qu'à défaut de connaître le contenu des Règlements, il ne peut être question d'accepter ni même de considérer les dispositions prévues à ce projet ou à toute autre réforme de la sécurité du revenu. D'autre part, les règles assouplies concernant la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession, la contribution parentale ainsi que les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales doivent s'appliquer à tous et toutes les prestataires de la sécurité du revenu.

Article 53

53. *Lorsque le prestataire est locataire d'un logement et qu'il fait défaut de payer le loyer convenu, le ministre doit, sur réception d'une ordonnance de la Régie du logement et conformément à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), verser une partie de la prestation au locateur, selon les conditions et le montant relié au logement prévus par règlement. Un tel versement est réputé fait au prestataire, sauf lorsqu'il n'aurait pas dû être versé au locateur.*

Nous rappelons au ministère de l'Emploi de la Solidarité sociale et de la Famille le contenu du rapport de 1998 du Comité d'experts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant plus précisément le :

Commentaire 26 des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada 10/12/98 :

« Le comité note avec inquiétude que les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont adopté une législation permettant de verser les prestations d'assistance sociale directement aux propriétaires sans le consentement des bénéficiaires, bien que la Commission des droits de la personne du Québec et un tribunal des droits de la personne de l'Ontario aient jugé que cette manière de traiter les bénéficiaires constituait une pratique discriminatoire.

CONCLUSION

Depuis des années, les personnes ayant des limitations fonctionnelles se battent quotidiennement afin d'abattre les obstacles les isolant dans la pauvreté et l'exclusion sociale, militent de façon individuelle et collective afin que la société soit inclusive, participent à de multiples actions afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Espérons que nous n'ayons pas à réinscrire, dans un prochain mémoire, les pistes de solution exprimées dans celui-ci. Seule une approche basée sur les droits de la personne pourra nous garantir que les personnes, en ayant un niveau de vie suffisant et des moyens concrets globaux, touchant certes l'employabilité mais également, entre autres, l'éducation, l'accès au savoir, la lutte contre les préjugés, la reconnaissance des compétences et capacités, l'accès à des recours et le respect de la différence, sortiront de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

LISTE DES MEMBRES ACTIFS (2004-2005)

- ☛ Accès aux services et produits adaptés Inc. (ASPA)
- ☛ Association canadienne de la dystrophie musculaire (ACDM)
- ☛ Association canadienne des Ataxies Familiales (ACAF)
- ☛ Association canadienne des victimes de la thalidomide (ACVT)
- ☛ Association de la neurofibromatose du Québec (ANFQ)
- ☛ Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)
- ☛ Association des paraplégiques du Québec (APQ)
- ☛ Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)
- ☛ Association générale des insuffisants rénaux (AGIR)
- ☛ Association Multi-Ethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPHQ)
- ☛ Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire (AQEIPS)
- ☛ Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels (AQPEHV)
- ☛ Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
- ☛ Association québécoise pour les enfants dysphasiques (AQEA)
- ☛ Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)
- ☛ Centre québécois de la déficience auditive (CQDA)
- ☛ Comité des personnes atteintes du VIH du Québec
- ☛ Comité provincial des Adultes Fibro-kystique (CPAFK)
- ☛ Emmanuel l'Amour qui Sauve
- ☛ Fédération des Mouvements personnes d'abord du Québec (FMDPQ)
- ☛ Fédération québécoise des laryngectomisés (FQL)
- ☛ Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement (FQATED)
- ☛ Fondation Sommeil : association de personnes atteintes de déficiences liées au sommeil
- ☛ Frères et Sœurs d'Émile Nelligan
- ☛ Kéroul, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
- ☛ Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec (RAPAQ)
- ☛ Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)
- ☛ Regroupement des organismes de promotion 03 (ROP 03)
- ☛ Regroupement des associations de personnes traumatisées cranio-cérébrales du Québec (RAPTCCQ)
- ☛ Regroupement québécois pour personnes avec acouphènes (RQPA)
- ☛ Société Canadienne de la Sclérose en Plaques - Division Québec (SCSP)
- ☛ Société Logique
- ☛ Société québécoise de la Trisomie-21

MEMBRES DE SOUTIEN
(2004-2005)

- ☞ Action Autonomie
- ☞ Association des groupes d'intervention en défense des droits – Santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
- ☞ Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées loisirs (AQLPH)
- ☞ Centre de ressources à la vie autonome du Montréal Métropolitain (CRVA-MM)
- ☞ Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)